

27
janvier
2004

Loi sur le partenariat enregistré

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999¹⁾;

vu les articles 8 et 12 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000²⁾;

sur la proposition de la commission législative, du 22 août 2003,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But et objet

Article premier ¹La présente loi a pour but de réaliser l'égalité entre couples mariés et couples non mariés dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Elle règle les conditions de la déclaration de partenariat et celles de sa radiation.

³Elle règle également son enregistrement et ses effets.

Principes

Art. 2 ¹Deux personnes, de même sexe ou de sexe opposé, peuvent faire enregistrer officiellement une déclaration de partenariat ou sa radiation.

²Pour déployer des effets juridiques, la déclaration de partenariat ou sa radiation doit être enregistrée selon les modalités prévues par la présente loi.

CHAPITRE 2

Déclaration de partenariat et enregistrement

Section 1: Conditions et empêchements

Conditions

Art. 3 ¹Les deux partenaires doivent être âgés de 18 ans révolus et capables de discernement.

²L'interdit doit avoir le consentement de son représentant légal; en cas de refus, il peut saisir l'autorité tutélaire.

³L'un des partenaires doit avoir son domicile civil dans le canton.

⁴Sous réserve des dispositions de la section 2 du présent chapitre, chacun des partenaires doit établir qu'il n'est ni marié ni déjà lié par une déclaration de partenariat, en Suisse ou à l'étranger.

FO 2004 N° 10

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

Pièces à produire **Art. 4** ¹Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (OEC)³⁾ sont applicables par analogie pour établir que les partenaires ne sont pas mariés.
²Pour établir qu'ils ne sont pas déjà liés par une déclaration de partenariat, les partenaires doivent faire une déclaration sous serment faisant partie de la déclaration de partenariat reçue par le notaire.

Empêchements **Art. 5**⁴⁾ ¹Le partenariat est prohibé entre parents en ligne directe ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.
²L'adoption ne supprime pas l'empêchement résultant de la parenté qui existe entre l'adopté et ses descendants, d'une part, et sa famille naturelle, d'autre part.

Section 2: Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger

Reconnaissance **Art. 6** ¹Les déclarations de partenariat valablement enregistrées en Suisse ou à l'étranger sont reconnues, pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues à l'article 3, alinéas 1 à 3, et qu'aucun cas d'empêchement selon l'article 5 ne soit réalisé.
²Les mariages entre deux personnes de même sexe conclus dans les pays où la législation le permet sont reconnus et assimilés aux déclarations de partenariat.
³La reconnaissance peut être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse.

Enregistrement **Art. 7** Les déclarations de partenariat et les mariages entre deux personnes de même sexe, s'ils sont reconnus, peuvent être enregistrés au registre cantonal des partenariats.

Durée d'enregistrement **Art. 8** La durée d'enregistrement dans un autre canton ou à l'étranger est prise en compte dans le calcul des délais prévus par les lois spéciales.

Section 3: Procédure

Réception de la déclaration **Art. 9** La déclaration de partenariat est reçue en la forme authentique par un notaire habilité à instrumenter dans le canton.

Registre cantonal des partenariats
1. Déclaration de partenariat **Art. 10** ¹La chancellerie d'Etat tient un registre cantonal des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance.
²Le notaire requiert d'office l'inscription de la déclaration de partenariat à la chancellerie d'Etat en produisant une expédition de l'acte authentique délivrée à celle-ci.

³⁾ RS 211.112.1

⁴⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

2. Partenariats reconnus **Art. 11** ¹Les partenaires demandent communément l'inscription de leur partenariat reconnu à la chancellerie d'Etat en justifiant que l'un d'eux a son domicile dans le canton.
- ²Ils doivent produire une attestation de l'autorité compétente certifiant que la déclaration de partenariat ou le mariage dont ils se prévalent est valablement enregistré au lieu de leur dernier domicile.
- ³Cette attestation peut aussi être délivrée par l'autorité qui a initialement ou en dernier lieu enregistré la déclaration de partenariat ou le mariage.

Attestation d'inscription **Art. 12** La chancellerie d'Etat délivre aux partenaires une attestation unique d'inscription au registre cantonal des partenariats.

Accessibilité **Art. 13** ¹Le registre des déclarations de partenariat ou de leur reconnaissance est accessible à des particuliers lorsqu'un intérêt direct et digne de protection est établi et que l'obtention des données auprès des personnes concernées est impossible ou ne peut manifestement pas être exigée.

²Les services de l'Etat ou des communes y ont accès.

CHAPITRE 3

Effets du partenariat enregistré

Relations entre partenaires et l'Etat **Art. 14** ¹Sauf disposition légale spéciale, le partenariat enregistré déploie ses effets dès l'enregistrement; les partenaires sont traités de manière identique à des personnes mariées dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal, qu'il s'agisse des droits ou des obligations.

²Le droit fédéral est réservé.

Relations entre partenaires **Art. 15** ¹Les partenaires peuvent déterminer librement leurs relations personnelles, dans les limites du droit civil.

²L'Etat n'est pas partie à leurs relations contractuelles, lesquelles ne lui sont dès lors pas opposables.

CHAPITRE 4

Fin du partenariat enregistré et radiation

Principe **Art. 16** Le partenariat peut être radié sur requête écrite commune ou unilatérale auprès de la chancellerie d'Etat.

Fin du partenariat
1. Requête commune **Art. 17** Lorsque les partenaires demandent la radiation de leur partenariat par requête commune, le partenariat prend fin au jour de la réception de la requête par la chancellerie d'Etat.

2. Requête unilatérale **Art. 18** ¹Lorsque l'un des partenaires demande unilatéralement la radiation du partenariat, la chancellerie d'Etat notifie sa requête à l'autre partenaire.

²Le partenariat prend fin à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification, à moins que la requête de radiation ne soit retirée dans le même délai par les deux partenaires.

³Si une requête unilatérale de radiation du partenariat a été déposée et notifiée, une même requête émanant de l'autre partenaire ne donne pas lieu à notification.

Radiation du
partenariat

Art. 19 ¹La chancellerie d'Etat radie du registre cantonal les partenariats dont la radiation est requise.

²Elle radie d'office du registre cantonal les partenariats qui ont pris fin par suite d'empêchements, de mariage ou de décès de l'un des partenaires.

Effets de la
radiation du
partenariat

Art. 20 ¹En cas de radiation du partenariat et sauf disposition légale spéciale, le partenaire est assimilé à un veuf ou à un divorcé dans tous les domaines ressortissant au droit cantonal.

²Le droit fédéral est réservé.

Avance des frais

Art. 21 La chancellerie d'Etat demande l'avance des frais aux partenaires avant de notifier la requête de radiation ou de procéder à la radiation du partenariat au registre cantonal.

CHAPITRE 5

Voies de droit

Recours

Art. 22⁵⁾ ¹Les décisions de la chancellerie d'Etat peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁶⁾.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Durée de la vie
commune

Art. 23 ¹Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée de la vie commune des partenaires, si elle est prouvée, est prise en compte pour le calcul des délais prévus par les lois spéciales, quelle que soit la date de l'enregistrement de leur partenariat.

²Passé ce délai, la durée de la vie commune des partenaires n'est plus prise en compte pour le calcul des délais, sous réserve de l'article 8.

Conseil d'Etat

Art. 24 ¹Le Conseil d'Etat règle les modalités d'application de la présente loi.

²Il arrête les divers émoluments et débours de chancellerie y relatifs.

⁵⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ RSN 152.130

Modification du droit antérieur
1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs

Art. 25 La loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs, du 1^{er} octobre 2002⁷⁾, est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 1, let. a⁸⁾

Art. 26 à 27⁹⁾

4. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 28 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁰⁾, est modifiée comme suit:

Art. 16, let. a¹¹⁾

5. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers

Art. 29 La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers, du 20 novembre 1991¹²⁾, est modifiée comme suit:

Art. 8, let. f¹³⁾

6. Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)

Art. 30 La loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP), du 19 mars 1990¹⁴⁾, est modifiée comme suit:

Art. 58a (nouveau)¹⁵⁾

Référendum facultatif

Art. 31 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Publication et entrée en vigueur

Art. 32 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 23 juin 2004. L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juillet 2004.

⁷⁾ RSN 633.0

⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁹⁾ Abrogés par L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ RSN 152.130

¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹²⁾ RSN 635.0

¹³⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁴⁾ RSN 152.551

¹⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

LOI SUR LE PARTENARIAT ENREGISTRÉ

TABLE DES MATIERES

Articles

CHAPITRE 1	Dispositions générales	
	But et objet	1
	Principes	2
CHAPITRE 2	Déclaration de partenariat et enregistrement	
Section 1	<i>Conditions et empêchements</i>	
	Conditions	3
	Pièces à produire	4
	Empêchements	5
Section 2	<i>Reconnaissance et enregistrement des déclarations de partenariat ou des mariages entre couples de même sexe enregistrés en Suisse ou à l'étranger</i>	
	Reconnaissance	6
	Enregistrement	7
	Durée d'enregistrement	8
Section 3	<i>Procédure</i>	
	Réception de la déclaration	9
	Registre cantonal des partenariats	
	1. Déclaration de partenariat	10
	2. Partenariats reconnus	11
	Attestation d'inscription	12
	Accessibilité	13
CHAPITRE 3	Effets du partenariat enregistré	
	Relations entre partenaires et l'Etat	14
	Relations entre partenaires	15
CHAPITRE 4	Fin du partenariat enregistré et radiation	
	Principe	16
	Fin du partenariat	
	1. Requête commune	17
	2. Requête unilatérale	18
	Radiation du partenariat	19
	Effets de la radiation du partenariat	20
	Avance des frais	21
CHAPITRE 5	Voies de droit	
	Recours	22
CHAPITRE 6	Dispositions transitoires et finales	
	Durée de la vie commune	23
	Conseil d'Etat	24
	Modification du droit antérieur	

1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs	25
2. <i>Abrogé</i>	26
3. <i>Abrogé</i>	27
4. Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)	28
5. Loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers	29
6. Loi concernant la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (LCP)	30
Référendum facultatif	31
Publication et entrée en vigueur	32